N° ISSN / 0987-674X

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

~ Spécial N°5~

~ Septembre 2008 ~

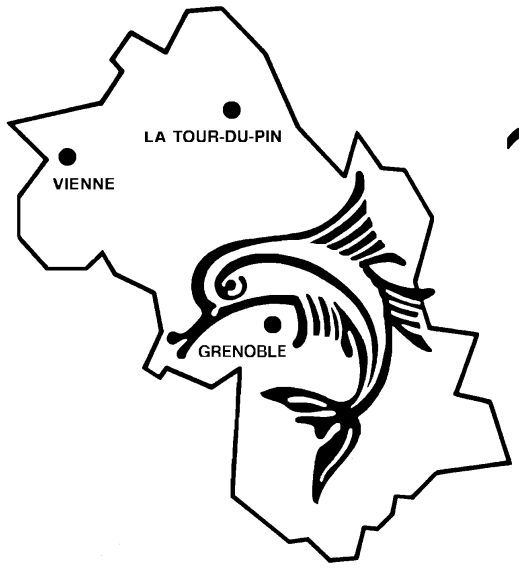

Ce recueil est consultable sur le site de la préfecture de l'Isère : http://www.isere.pref.gouv.fr/

SOMMAIRE :

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2008- 08829 du 26 septembre 2008 2

Portant sur le transfert des compétences de la gestion des CLIC
A R R E T E n°2008-08830 du 26 Septembre 2008..... 3

Portant sur le transfert des compétences de la gestion du R.M.I.
A R R E T E n°2008- 08831 du 26 Septembre 2008..... 4

Portant sur le transfert des compétences de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes
A R R E T E n°2008- 08832 du 26 septembre 2008..... 4

Portant sur le transfert des compétences de la gestion du Fonds Solidarité Logement et des Fonds d'Aide (eau, énergie, téléphone)
A R R E T E n°2008- 08833 du 26 septembre 2008..... 5

Portant sur le transfert des compétences du CODERPA

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n°2051 AD

Dépôt légal : 30 septembre 2008

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

A R R E T E n°2008- 08829 du 26 septembre 2008
Portant sur le transfert des compétences de la gestion des CLIC

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 23 septembre 2008;

VU l'avis de la commission tripartite locale de l'Isère en date du 20 juin 2008.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 3 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère transférés au département] de l'Isère au 1er janvier 2009 est la suivante : les services de la DDASS chargés des autorisations de création des CLIC.

Article 2 : En application de l'article 7 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.1 emploi équivalent temps plein (ETP) [de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère à la mission d'autorisation de création de centres locaux d'information et de coordination (CLIC).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,1 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet,

Michel MORIN

A R R E T E n°2008-08830 du 26 Septembre 2008
Portant sur le transfert des compétences de la gestion du R.M.I.

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d' insertion et créant un revenu minimum d' activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l' intérieur, de l' outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l' exercice des compétences transférées d' une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d' insertion et créant un revenu minimum d' activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d' autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 23 septembre 2008

VU l'avis de la commission tripartite locale de l'Isère en date du 20 juin 2008.

ARRETE

ArtIcle 1er : En application de l'article 1er du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère transférés au département de l'Isère au 1er janvier 2009 est la suivante : Les services de la DDASS chargés de la gestion du RMI,

Article 2 : En application de l'article 7 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2003,: 2.6 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère aux missions de gestion du revenu minimum d'insertion.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2003 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Pour la mission décrite au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 2.4 emplois équivalents temps plein, est inférieur à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2003. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2003 .

Seront transférés également les crédits correspondants :

- 4 ETP de secrétaire de CLI

Le montant des crédits correspondants est calculé sur la base de 30 000 € par ETP et est inscrit dans l'annexe II dans un alinéa II ter

- 2.4 ETP d'agents chargés du PALDI

Le montant des crédits correspondants est calculé sur la base de 30 000 € par ETP et est inscrit dans l'annexe II dans un alinéa II bis

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet,
Michel MORINA

A R R E T E n°2008- 08831 du 26 Septembre 2008

Portant sur le transfert des compétences de la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 23 septembre 2008;

VU l'avis de la commission tripartite locale de l'Isère en date du 20 juin 2008

ARRETE

Article 1er : - En application de l'article 3 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère transférés au département de l'Isère au 1er janvier 2009 est la suivante: Les services de la DDASS chargés de la gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Article 2 : En application de l'article 7 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.4 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère à la mission de gestion du fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,4 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 - Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le Le Préfet,

Michel MORIN

A R R E T E n°2008- 08832 du 26 septembre 2008

Portant sur le transfert des compétences de la gestion du Fonds Solidarité Logement et des Fonds d'Aide (eau, énergie, téléphone)

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 23 septembre 2008

VU l'avis de la commission tripartite locale de l'Isère en date du 20 juin 2008 ;

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 3 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère transférés au département de l'Isère au 1er janvier 2009 est la suivante: les services de la DDASS chargés des missions de la gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Article 2 : En application de l'article 7 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.3 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère aux missions de gestion des fonds de solidarité logement (FSL) et des fonds d'aide (eau, énergie, téléphone).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,3 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet,
Michel MORIN

A R R E T E n°2008- 08833 du 26 septembre 2008
Portant sur le transfert des compétences du CODERPA

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui participent à l'exercice des compétences transférées d'une part aux départements, par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et, d'autre part aux régions, par les articles 53 à 55 et 73 de la loi du 13 août 2004 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère en date du 23 septembre 2008;

VU l'avis de la commission tripartite locale de l'Isère en date du 20 juin 2008.

A R R E T E

Article 1er : En application de l'article 3 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère transférés au département de l'Isère au 1er janvier 2009 est la suivante:

Les services de la DDASS chargés des modalités de fonctionnement du comité départemental des retraités et personnes âgées.

Article 2 : En application de l'article 7 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0.2 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère à la mission de gestion
de fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA).

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,2 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004 .Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004 .Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet,
Michel MORIN